

Cas particulier du médié

La personne bénéficiant d'une médiation de dettes ou d'une procédure en règlement collectif de dettes peut se voir accorder certains avantages sociaux du fait de cette situation :

- le tarif social en matière de gaz / électricité (p. 22 - 23) auprès du gestionnaire de réseau seulement ;
- l'allocation de chauffage (p. 26) pour autant que le CPAS ait constaté que le médié ne peut pas faire face au paiement de sa facture de chauffage ;
- l'aide juridique :
 1. une personne surendettée qui souhaite introduire une procédure de règlement collectif de dettes bénéficie de la gratuité totale de l'aide juridique pour la rédaction de sa requête ;
 2. une personne déjà admise en règlement collectif de dettes peut, selon certaines conditions de revenus, bénéficier de l'aide juridique pendant la procédure (p. 37).

! Le bureau d'assistance juridique (BAJ) peut toutefois demander toute information utile afin de vérifier que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes. Dans le cas contraire, le BAJ peut refuser l'aide.

